

## AVIS PUBLIC

### AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

#### SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 321-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019

Second projet numéro 321-2021 adopté le 7 juin 2021, modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019.

#### 1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de l'appel de commentaires écrits mentionné dans l'avis public du 19 mai 2021, le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement numéro 321-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient, soit soumis à son approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

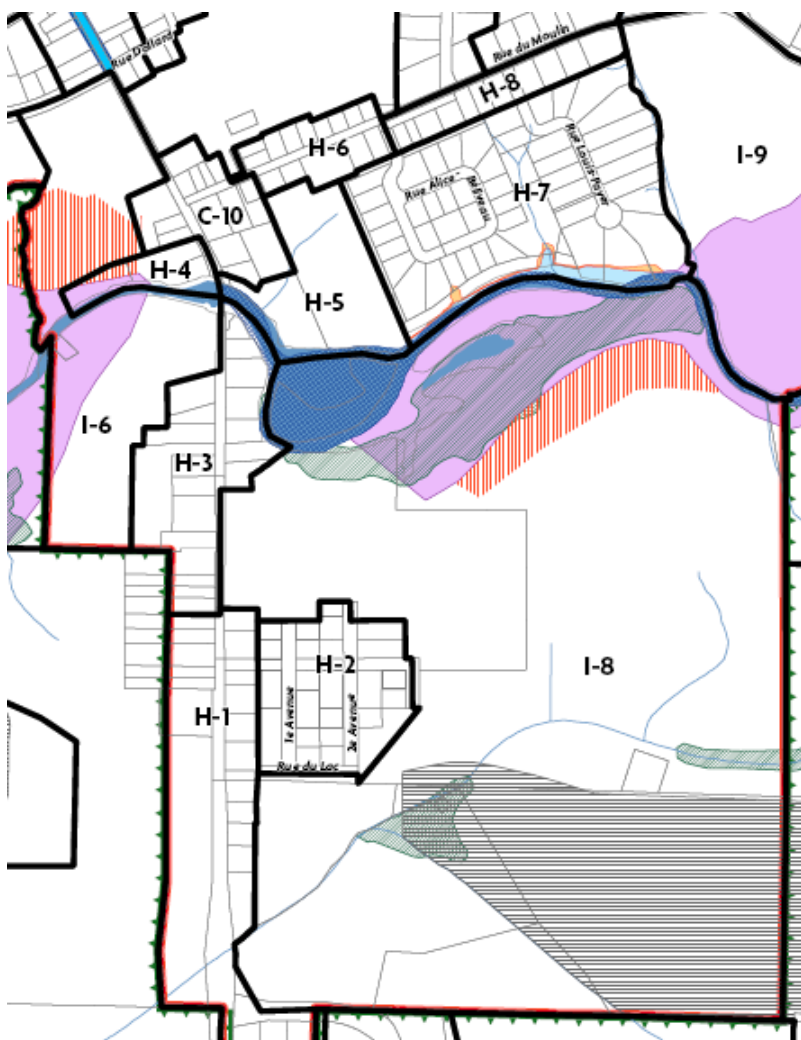
- a) La modification des dispositions visant à agrandir la zone P-2 à même la zone A-12;

Les zones P-2 et A-12 sont au nord de la route 116 sur la route Saint-Albert.

Les demandes peuvent provenir des zones A-6 / A-12 / A-14 / C-2 / C-14 / C-20 / H-20 / H-21 / H-23 / H-25 / I-1 / P-1 et P-2.

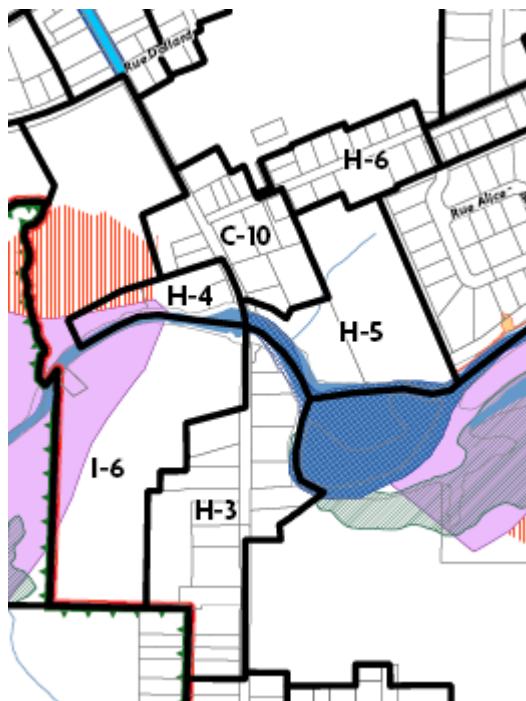
- b) La modification des dispositions dans la zone H-5 afin d'autoriser l'usage « microbrasserie artisanale » selon certaines conditions.

Les demandes peuvent provenir des zones C-10 / H-3 / H-4 / H-5 / H-6 / H-7 et I-8.



- c) La modification des dispositions dans la zone H-4 afin d'autoriser l'usage « habitations unifamiliales isolées ».

Les demandes peuvent provenir des zones C-10 / H-3 / H-4 / H-5 et I-6.



- d) La modification des dispositions afin :

- De redéfinir les dispositions concernant l'affichage d'une activité intégrée à l'habitation;
- D'harmoniser le chapitre concernant les piscines avec le Règlement provincial;
- D'ajuster les dispositions par rapport à la largeur minimale d'une allée de circulation;
- De corriger une confusion concernant la plantation d'arbres dans le cas d'une coupe d'arbres autorisée;
- De permettre les bâtiments en forme de dôme dans les zones publiques P-1 et P-2.

Les demandes peuvent provenir de l'ensemble du territoire.

## 2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 2 juillet 2021;
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

## 3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 7 juin 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six (6) mois, au Québec;
- Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription).

3.2 Dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration).

- 3.3 De plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 7 juin 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire).
- 3.4 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.

#### **4. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **5. Consultation du projet**

Le second projet peut être consulté sur rendez-vous seulement à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce onzième jour du mois de juin de l'an deux mille vingt et un.

**Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière**